

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION  
DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

---

**POUVOIR CALORIFIQUE**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0211](#), GI-72, Document 2.1, ligne 5;  
(ii) Dossier R-4032-2018, Phase 3, [D-2018-175](#), p. 18 à 20, par. 62 et 73.

**Préambule :**

- (i) À la ligne 5, il est indiqué :

« *Volumes de gaz achetés @ 38.86 MJ/m<sup>3</sup>* ».

(ii) « [62] *Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel. Aux termes de cette demande, le pouvoir calorifique du gaz naturel mis à jour correspondra à la valeur moyenne des 12 mois précédents se terminant au 31 mars et sera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

[...]

[73] *Par conséquent, la Régie autorise Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel, selon le mode de calcul qu'elle propose. Elle autorise également l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m<sup>3</sup> en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m<sup>3</sup> présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019.* » [Nous soulignons]

**Demande :**

- 1.1 En vous référant à la référence (ii), veuillez présenter les données mensuelles ayant servi à l'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel d'un facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2024, tel qu'indiqué à la référence (i).

## BASE DE TARIFICATION

2. **Références :** (i) Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 1, p. 3 et 4;  
 (ii) Pièce [B-0218](#), GI-75, Document 2, lignes 1 et 9, col. 3.

### Préambule :

(i) « R.7 Le revenu additionnel requis en 2024 est d'environ 2,4 M\$, ce qui se traduit par une augmentation tarifaire globale du service de distribution de l'ordre de 6.4 %, et de 3.1 % au total, en incluant le coût du gaz. Cette hausse tarifaire s'explique essentiellement par l'augmentation des charges d'exploitation (+0.6 M\$), l'augmentation de l'amortissement des immobilisations et des comptes de stabilisation (+0.4 M\$), ainsi que par l'augmentation de la base de tarification (+0.5 M\$) combinée à l'ajustement à la hausse du taux de rendement sur la base de tarification qui découle de l'effet haussier des taux d'intérêt à court et long terme (+0.9 M\$).

*La croissance des dépenses d'exploitation est principalement attribuable à l'augmentation des salaires et avantages sociaux de l'ordre de 5 %. La hausse de la base de tarification est pour sa part attribuable notamment à l'ajout d'immobilisations, ainsi qu'à des variations du fonds de roulement.* » [Nous soulignons, note de bas de page omise]

(ii)

NO DE	DESCRIPTION	MOYENNE DE	MOYENNE DE	Cause 2024 Phase 3A vs Cause 2024 Phase II	
		13 MOIS	13 MOIS	\$	%
LIGNE		Cause 2024 - Phase II (1)	Cause 2024 - Phase 3A (2)		
		1	2	3	4
1	Immobilisations réglementées	255 468	255 468	0	0,0
[...]					
9	TOTAL	<u>141 580</u>	<u>148 911</u>	<u>7 331</u>	<u>5,2</u>

### Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer l'augmentation de la base de tarification de 0,5 M\$ mentionnée à la référence (i) par rapport au total de 7 331 k\$ indiqué en référence (ii). Veuillez élaborer.
- 2.2 Veuillez expliquer l'affirmation présentée à la référence (i) à l'effet que « *La hausse de la base de tarification est pour sa part attribuable notamment à l'ajout d'immobilisations* », eu égard au fait qu'en référence (ii) il appert qu'aucune variation relative aux « Immobilisations réglementées » n'est constatée.